

Circonscription de : -----

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS**

Textes de référence :

- circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans des écoles maternelles et élémentaires (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 - B.O. n° 29 du 16 juillet 1992).
- Organisation des sorties scolaires (circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999).
- Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017, circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 circulaire n°2017-127 du 22/08/2017 parus au BO n°34 du 12/10 2017,

ENTRE

La collectivité territoriale :

La personne morale de droit privé (association ou autre) :

représentée par :-----

ET

L'inspecteur de l'Éducation Nationale, chargé de la circonscription de -----

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

La collectivité territoriale (ou la personne morale de droit privé)

met à la disposition de l'école -----
2 intervenants agréés par l'IA DASEN conformément au décret n° 2017-766 du 4-5-
2017 - J.O. du 6-5-2017.

ARTICLE 2 : RÔLE DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant est responsable de l'organisation, du déroulement de l'activité, de la sécurité des élèves dans le cadre du projet pédagogique inscrit dans le projet d'école connu de tous les acteurs. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

Les taux d'encadrement définis par circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 constituent une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'INTERVENANT

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, Ils interviennent en tant que professionnels titulaires d'une carte en cours de validité ou comme fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier. Ces derniers sont réputés agréés pour l'activité concernée. Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. **Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.**

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

ARTICLE 4 : LES ACCOMPAGNATEURS

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, **ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives**, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, **un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.**

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET SÉCURITÉ

- **Conditions de mise en œuvre :**

1. matériel mis à disposition (casques, gilets, bateaux, cavalerie...)

2. lieu de fonctionnement

3. conditions financières

4. fréquence d'intervention

- **Les conditions de sécurité**

Pour certaines activités nécessitant un encadrement renforcé, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation de produits et d'outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent.

- la décision d'annulation ou d'interruption peut être prise à tout moment soit par l'intervenant soit par l'enseignant,
- la procédure à suivre en cas d'accident doit être clairement précisée par écrit.

- **Le projet pédagogique :**

1. Le projet pédagogique d'activité, établi par l'enseignant et intégré au projet d'école, précise :
 - les objectifs à atteindre
 - les compétences à développer
 - les conditions de mise en œuvre (méthode, durée de l'unité d'apprentissage etc.)
 - le suivi des élèves (éventuellement les rencontres sportives)
2. La concertation avec l'intervenant et éventuellement avec l'équipe de circonscription est indispensable.
3. L'organisation de la classe en groupes implique pour le maître de savoir le nom de l'intervenant à qui il a confié une partie des enfants de la classe ainsi que leur lieu d'évolution. L'enseignant et l'intervenant devront être en possession de la liste nominative des élèves.
4. Liste des personnes agréées amenées à intervenir :

Educateurs sportifs

Nom	Prénom	Date de naissance	Activité concernée	Numéro de carte professionnelle

Fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier

Nom	Prénom	Date de naissance	Activité concernée	Statut particulier

ARTICLE 5 : ABSENCE DE L'INTERVENANT

En cas d'absence de l'intervenant, le directeur d'école sera informé, au plus tard le jour précédant l'activité.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE L'ENSEIGNANT

En cas d'absence de l'enseignant, la séance sera ajournée, à moins qu'un enseignant remplaçant ne prenne la charge de la classe.

Sauf problème majeur, l'intervenant sera informé, au plus tard le jour précédant l'activité, si celle-ci doit être annulée.

En aucun cas, l'intervenant ne peut assurer la séance sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 7 : DURÉE ET CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La convention signée 5 semaines avant le début de l'activité a une durée équivalente à la durée du module d'apprentissage prévu dans le projet pédagogique.

Période concernée :

Fait à La Roche Derrien

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé »)

Pour la collectivité ou
la personne morale
de droit privé,

L'Inspecteur de
la circonscription,

Le Directeur, La Directrice
de l'École,